



Plagiat et déontologie académique - Joël MORET-BAILLY (Université Saint-Etienne)

Généalogie du plagiat - Joël BIRMAN (Université Rio de Janeiro, Brésil)

Ignorer la recherche, effacer l'auteur - Claudine HAROCHE (CNRS)

De l'emprunt servile à la réécriture créative - Hélène MAUREL-INDART (Université Tours)

Plagiat et copyright: société de l'innovation et modernité médiatique - Olga MATOS (Université Sao Paulo, Brésil)

Je est un autre - Francis SEGOND (écrivain et éditeur, France)

Le plagiat: transgression individuelle ou phénomène organisationnel? Jean-Claude PACITTO (Université Paris Est, IRG)

Le plagiat à l'université: un « aveuglement organisationnel »? David DOUYÈRE (Université Paris 13)

La deuxième partie est consacrée aux détections et sanctions du plagiat

Le plagiat: contagion, détection, sanction - Christophe SINNASSAMY (Université Paris 2)

Les logiciels anti-plagiat: détection? formation? prévention? dissuasion? Jean-Noël DARDE (Université Paris 8)

Procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité dans la recherche scientifique: principes généraux - Françoise HAVELANGE (Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix de Namur, Belgique)

Favoriser la dénonciation pour contrer le déni: la recherche allemande face au plagiat - Thomas HOCHMANN (Université libre de Bruxelles, Belgique)

Progression et digressions de la répression disciplinaire du plagiat de la recherche - Mathieu TOUZEIL-DIVINA (Université Le Mans)

Les hésitations du droit pénal à l'égard du plagiat - Emmanuel DREYER (Université Paris 2)

Repenser le droit du plagiat de la recherche - Laure MARINO (Université Strasbourg)

Publications et plagiat à l'ère d'internet: réponses collectives à de nouvelles pratiques - Pierre-Jean BENGHOZI (École Polytechnique) et Michelle BERGADAA (Université Genève, Suisse)

Plagiat de la recherche et fonctions du droit - Gilles J.GUGLIELMI (Université Paris 2)

Sous la direction de Gilles J. Guglielmi et Geneviève Koubi
avec la collaboration de Jean-Noël Darde, Hélène Maurel-Indart
et Mathieu Touziel-Divina



Le plagiat de la recherche scientifique



L.G.D.J

lextenso éditions

Sommaire

Introduction

S'interroger sur le plagiat dans les recherches universitaires et scientifiques

Geneviève KOUBI..... 1

PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITIONS ET CARACTÉRISATIONS DU PLAGIAT

Le plagiat dans la République : approche éthique et politique

Elisabeth G. SLEDZIEWSKI..... 13

Plagiat et déontologie académique

Joël MORET-BAILLY..... 21

Généalogie du plagiat

Joël BIRMAN..... 33

Ignorer la recherche, effacer l'auteur

Claudine HAROCHE..... 45

De l'emprunt servile à la réécriture créative

Hélène MAUREL-INDART..... 57

Plagiat et copyright : société de l'innovation et modernité médiatique

Olgaria MATOS..... 67

Je est un autre

Francis SEGOND..... 79

Le plagiat : transgression individuelle ou phénomène organisationnel ?

Jean-Claude PACITTO..... 93

Le plagiat à l'université : un « aveuglement organisationnel » ?

David DOUYÈRE..... 105

DEUXIÈME PARTIE : DÉTECTIONS ET SANCTIONS DU PLAGIAT

Le plagiat : contagion, détection, sanction

Christophe SINNASSAMY 119

Les logiciels anti-plagiat : détection ? formation ? prévention ? dissuasion ?

Jean-Noël DARDE 129

Procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité dans la recherche scientifique : principes généraux

Françoise HAVELANGE 141

Favoriser la dénonciation pour contrer le déni : la recherche allemande face au plagiat

Thomas HOCHMANN 153

Progression et digressions de la répression disciplinaire du plagiat de la recherche

Mathieu TOUZEIL-DIVINA 163

Les hésitations du droit pénal à l'égard du plagiat

Emmanuel DREYER 187

Repenser le droit du plagiat de la recherche

Laure MARINO 195

Publications et plagiat à l'ère d'internet : réponses collectives à de nouvelles pratiques

Pierre-Jean BENGHOZI et Michelle BERGADAA 207

Plagiat de la recherche et fonctions du droit

Gilles J. GUGLIELMI 223

Les auteurs

Pierre-Jean BENGHOZI, Directeur de recherche CNRS et Professeur à l'École polytechnique, Chaire Orange innovation et régulation des services numériques.

Michelle BERGADAA, Professeur, Faculté des sciences économiques et sociales, Université de Genève (Suisse), auteure et directrice du site collaboratif « Responsable.unige.ch ».

Joël BIRMAN, Psychanalyste, Professeur titulaire de l'Instituto de Psicologia à l'Université fédérale de Rio de Janeiro (Brésil), Chercheur associé du Laboratoire de psychanalyse, médecine et société de l'Université Paris 7.

Jean-Noël DARDE, Maître de conférences à l'Université Paris 8, blog « archeologie-copier-coller.com ».

David DOUYÈRE, Maître de conférences de sciences de l'information et de la communication, Labsic, Université Paris 13, Sorbonne Paris-Cité, Labex ICCA.

Emmanuel DREYER, Professeur à la Faculté Jean Monnet de l'Université Paris-Sud.

Gilles J. GUGLIELMI, Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, CERSA UMR 7106.

Claudine HAROCHE, Directeur de recherche au CNRS, Centre Edgar Morin (EHESS).

Françoise HAVELANGE, Maître de conférences en propriété intellectuelle, conseiller juridique aux Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix de Namur (Belgique).

Thomas HOCHMANN, Docteur en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, chercheur au Centre Perelman de philosophie du droit, Université Libre de Bruxelles (Belgique).

Geneviève KOUBI, Professeur à l'Université Paris 8, CERSA-CNRS UMR 7106.

Laure MARINO, Professeure de droit privé à l'Université de Strasbourg.

Olgaria MATOS, Professeur de philosophie à l'Université de São Paulo (Brésil).

Hélène MAUREL-INDART, Professeur de littérature française à l'Université Tours.
Joël MORET-BAILLY, Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Jean Monnet de Saint-Étienne.

Jean-Claude PACITTO, Université Paris-Est, IRG/INRPME.

Francis SEGOND, écrivain et éditeur, membre du Collège de 'Pataphysique.

VIII LE PLAGIAT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Christophe SINNASSAMY, HDR en droit public, Chargé d'enseignement à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas.

Elisabeth G. SLEDZIEWSKI, Maître de conférences-HDR à l'Université Paris-Est Créteil / Espace Éthique APHP-Université Paris-Sud.

Mathieu TOUZEIL-DIVINA, Professeur de droit public à l'Université du Maine (Themis-Um), associé CRDP (Paris-Ouest Nanterre).

Introduction

S'interroger sur le plagiat dans les recherches universitaires et scientifiques

Geneviève KOUBI

Professeur à l'Université Paris 8, CERSA-CNRS UMR 7106

Le *plagiat*, depuis ses définitions et ses perceptions dans les cadres de la recherche universitaire et scientifique, jusqu'aux méthodes de détection et aux procédures de dénonciation de ses implémentations, induit des questionnements diversifiés et suscite des réactions contrastées. Son entrée au sein des communautés scientifiques, dites en des domaines clefs qui touchent aux politiques publiques « communautés épistémiques »¹, fragilise la société de la connaissance. Si, la plupart du temps, devant tout plagiat constaté, parfois assimilé à une fraude scientifique, chacun s'en indigne, son traitement social plus que juridique demeure mesuré.

Prolongeant la prise de conscience, depuis longtemps commencée, de la dégradation de tout système de recherche que créent la résignation et le consentement au plagiat en toutes disciplines, les contributions réunies en ce volume présentent quelques approches de ce phénomène hyperbolique afin de repérer ses fondements, ses formes, les lieux de son éclosion et, ainsi, de réfléchir aux moyens de le prévenir puis de le sanctionner sans porter atteinte à l'indépendance de la recherche.

1. C'est-à-dire « les communautés concernées par la production et la diffusion de connaissances et la relation de celles-ci au politique » : M. MEYER et S. MOLYNEUX-HODGSON, « “Communautés épistémiques” : une notion utile pour théoriser les collectifs en sciences ? », *Terrains & travaux* 2011/1, n° 18, p. 141.

I – L'ACTUATION DU PLAGIAT DE LA RECHERCHE : DÉFINITIONS ET CARACTÉRISATION DU PLAGIAT

Définir le plagiat relève d'une entreprise conjecturale. En effet, « la notion varie suivant l'époque, la société, et surtout suivant le domaine où le plagiaire exerce son art »² ; et force est de constater qu'est « récente l'époque où le plagiat a commencé à être condamné dans notre tradition »³. Mais, même si, comme le rappelle Joël Birman, « le mot et le concept de plagiat sont [...] une invention moderne, qui n'existait pas auparavant », le trait est lâché par-delà les espaces littéraires et artistiques. Dans les sphères de la recherche publique, il parcourt les couloirs, il enfle les rumeurs, il sème le désarroi et alimente le ressentiment. Or, « qu'il soit envisagé en tant que conduite individuelle ou en tant que fait social intéressant l'institution, l'État, voire la société dans son ensemble, le plagiat universitaire se dérobe au discours qui prétend en rendre raison. Objet impossible d'un sujet impossible, il ressortit au registre de la dénégation, de la circonlocution, en somme, de ce que Sartre appelle la "mauvaise foi" : à savoir la fuite du sujet loin de ce qu'il est, la préférence donnée par lui à la désagrégation intime de son être, et son effort mortifère pour se constituer comme ce qu'il n'est pas »⁴.

En France, les activités des enseignants-chercheurs et des chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur ou au sein d'autres institutions de recherche scientifique s'entendent aux termes de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ». Pour Joël Moret-Bailly, « ce texte ne se prononce pas [...] sur le contenu d'une éventuelle "déontologie académique", non plus qu'il ne renvoie un texte d'application pour en préciser le contenu »⁵. Il permet toutefois de considérer le plagiat comme contraire à la déontologie. La Charte européenne du chercheur⁶ en soutient l'approche : « Les chercheurs s'efforcent pleinement d'assurer que leurs travaux de recherche sont utiles à la société et ne reproduisent pas des recherches effectuées ailleurs précédemment. Ils évitent tout type de plagiat et respectent le principe de la propriété intellectuelle et de la propriété conjointe des données en cas de recherche effectuée en collaboration avec un ou

2. F. SEGOND, « Je est un autre ».

3. J. BIRMAN, « Généalogie du plagiat ».

4. E. G. SLEDZIEWSKI, « Le plagiat dans la République : approche éthique et politique ».

5. J. MORET-BAILLY, « Plagiat et déontologie académique ».

6. Recommandation du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (2005/251/CE), *JOUE L 75*, 22 mars 2005, p. 67.

plusieurs directeurs de thèse/stage et/ou d'autres chercheurs. La nécessité de valider les observations nouvelles en montrant que les expériences sont reproductibles ne devrait pas être interprétée comme du plagiat, à condition que les données à confirmer soient explicitement citées ».

Le plagiat se relève par rapport à une production achevée, à une réalisation aboutie, à une œuvre accomplie, à un ouvrage terminé. Il est une dimension substantielle sur laquelle le fondement du plagiat comme la réaction au plagiat reposeraient : l'antériorité d'un texte, d'un discours, d'une étude. L'antécédence d'une réalisation ou d'une publication ne peut pourtant seule constituer à chaque fois une confirmation de la répétition constatée, du plagiat avéré. D'autres circuits doivent être pris en considération, notamment dans le cadre des procédures qui exigent le dépôt préalable de projets, de maquettes ou de résolutions. Dans les domaines de la recherche universitaire et scientifique, la présentation de dossiers lors de procédures de recrutement, d'évaluation, de demandes de financement, etc., intègre les projets de recherche ou la synthèse des étapes intermédiaires d'une recherche. Ces projets et synthèses peuvent tout autant être plagiés. Quoi qu'il en soit, en tout état de cause, pour que la notion de plagiat prenne sens, il est nécessaire de repérer un *avant-texte* à partir duquel seraient évaluées les similitudes et les différences, à la condition de ne pas omettre d'insérer dans l'analyse les caractéristiques de l'idée-force, de la pensée-clef. Sans ces dernières qui retraduisent la qualité de la recherche menée, le produit présenté par celui qui s'accapare le travail d'un autre est en fin de compte inachevé, il ne traduit de sa part qu'une ébauche, un canevas ou un brouillon⁷, puisque son prétendu auteur ne saurait valablement en détailler les progressions, en recomposer les raisonnements.

La multiplication des cas de ressemblance entre deux textes, qui laisse autant soupçonner l'existence d'un plagiat que planer le doute à son propos, intrigue. Les différentes formes de plagiat détectable, de la paraphrase au copier/coller, obèrent le savoir et mutilent la connaissance, mais elles paraissent ne s'emparer qu'à la marge de la réflexion, de la pensée, du sens de la recherche. Hélène Maurel-Indart remarque ainsi que « toute la difficulté consiste à savoir, au cas par cas, où se place le curseur qui fixe la limite entre emprunt frauduleux et emprunt créatif »⁸. Les copies ou les réutilisations, les emprunts au prétexte d'intertextualité, les citations non signalées par des guillemets et/ou dépourvues d'un renvoi à leur auteur, les reproductions aux confins de la contrefaçon, les copier-coller facilités par la numérisation des documents, les réemplois frauduleux d'un texte rendent compte d'appropriations indues des dires d'un autre. Certes, la trame d'une pensée, la construction d'un raisonnement, la progression

7. Tandis que l'*auto-plagiat*, bien que couramment perçu comme une duplication de ses propres écrits, s'analyse comme un découpage des résultats d'une seule et unique recherche présentée en plusieurs productions ou publications sans apport significatif des unes aux autres.

8. H. MAUREL-INDART, « De l'emprunt servile à la réécriture créative ».

d'une réflexion, nécessairement issues d'une cogitation ou d'une interrogation ou consécutives à une activité d'échange et de partage, de discussion ou de controverse, si elles peuvent, le cas échéant, être pillées, ne peuvent *stricto sensu* être plagiées. Mais tout plagiat révèle l'intention d'une saisie de la substance de l'idée créatrice, de la pensée novatrice jusqu'à préfigurer la confiscation de l'idée, la mainmise sur la pensée, le rapt de l'originalité de la réflexion, la négation de l'inventivité du raisonnement⁹. Appréhender le plagiat dans l'espace du droit reviendrait alors à le définir, ainsi que le propose Laure Marino, comme « l'appropriation abusive de paternité scientifique (non pas l'appropriation de l'œuvre, mais l'appropriation de la paternité de l'œuvre) »¹⁰.

Quand Olgaria Matos observe que « la culture est soumise à la logique de la circulation des marchandises, la technique et la science s'associent à l'infrastructure économique, l'accélération des révolutions technologiques s'imposant à toute la superstructure »¹¹, Claudine Haroche s'interroge sur « ce qui contribue à rendre le plagiat indistinct et généralisé » dans nos sociétés contemporaines, faut-il y déceler « des raisons [...] d'ordre technologique souvent indissociables des formes de marché contemporain : l'accélération, l'illimitation temporelle dans le rapport à soi et à l'autre »¹² ? Les mesures d'évaluation, maître mot de la modernisation du savoir, restituent les temps d'une précipitation de la production scientifique ; la valeur primordiale désormais accordée à la quantité des publications ou opérations réalisées s'entend au détriment de leur qualité, l'importance attribuée au support de celles-ci privilégiant les journaux et revues de grande surface médiatique, souvent anglophones, et minorant les revues trop spécialisées touchant un public restreint, à l'image des classements des revues opérés par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES)¹³. Christophe Sinnassamy note que « les supports de publication priment sur les articles et le contenant prend inéluctablement l'ascendant sur le contenu. D'un point de vue individuel, il est ainsi plus important de publier dans une revue cotée au plan international que de véritablement construire une démonstration écrite et de l'assortir de concepts originaux »¹⁴.

9. Voir cependant, F. DUBUISSON, « Droit et éthique du plagiat dans le domaine scientifique : de la contrefaçon à la liberté d'emprunt », in Pôle Bruxelles Wallonie, Centre de l'économie de la connaissance, « Copié – collé... » *Former à l'utilisation critique et responsable de l'information*, éd. Université libre de Bruxelles, 2009, p. 45.

10. L. MARINO, « Repenser le droit du plagiat de la recherche ».

11. O. MATOS, « Plagiat et *copyright* : société de l'innovation et modernité médiatique ».

12. Cl. HAROCHE, « Ignorer la recherche, effacer l'auteur ».

13. Voir par ex., Éditorial, « Classer, évaluer », *Les Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2008/6, p. 1 ; A. D'IRIBARNE, « Mettre en cohérence objectifs stratégiques et évaluation des chercheurs : il y a désormais urgence pour le CNRS », (chap. 2) in R. BARRÉ (dir.), *Management de la recherche*, De Boeck, coll. Méthodes & Recherche, 2007, p. 92 ; C. CHARLE, « L'évaluation des enseignants-chercheurs. Critiques et propositions », *Vingtième Siècle* 2009/2, p. 159.

14. C. SINNASSAMY, « Le plagiat : contagion, détection, sanction ».

Or, comme le rappelle Gilles J. Guglielmi, « pour apporter à la connaissance, c'est-à-dire y ajouter avec originalité, il est tout d'abord nécessaire pour le chercheur de se situer par rapport aux connaissances existantes, par rapport à un cadre épistémologique, qu'il va donc invoquer et en partie rappeler dans sa production scientifique »¹⁵. La problématique du plagiat ne se limite donc pas à l'exposition d'une originalité dans les méthodes utilisées, dans les approches adoptées, ou dans les raisonnements développés, « la thèse, ou l'idée, aussi novatrice et audacieuse soit-elle, doit être étayée par un appareil de références qui donne véritablement corps à l'idée » (H. Maurel-Indart).

Refermer la problématique sur l'individu seul revient pourtant à se leurrer sur l'étendue du plagiat et à se voiler la face devant les formes subtiles de son acceptation. Tous les acteurs, enseignants-chercheurs et chercheurs, participent du système et enregistrent, parfois à leur insu, l'amplitude du plagiat. Au sein des institutions de recherche, les jeux de communication qui s'y généralisent conduisent à discerner ce que David Douyère désigne comme « un aveuglement organisationnel », un « silence nécessaire à son fonctionnement, système de dettes et de relations, [qui] dissimule donc certainement le plagiat, qui est cependant contraire à la déontologie universitaire »¹⁶. Suivant le postulat de Jean-Claude Pacitto, « le plagiat apparaît aussi souvent comme la manifestation la plus paroxystique de logiques proprement politiques qui ont eu tendance ces dernières années à éclipser les logiques plus académiquement orientées »¹⁷.

Les productions du chercheur, les modalités de fonctionnement de l'institution dont il relève, le déploiement de la société de la connaissance sont étroitement imbriqués ; Pierre-Jean Benghozi et Michelle Bergadaà indiquent que « l'appréciation d'un plagiat doit [...] s'analyser à l'aune de l'ensemble d'une production académique, ainsi que des modes de coopération associés, et non simplement des textes directement en cause »¹⁸.

II – LA RÉFRACTION DU PLAGIAT DANS LA RECHERCHE : DÉTECTION ET SANCTIONS DU PLAGIAT

Les présupposés de la recherche exercée au sein des établissements publics d'enseignement supérieur, grandes écoles ou laboratoires, impliquent l'existence d'appuis exploratoires, de ressources matérielles ou documentaires, en un mot, de *sources*. Dans le même temps, le déploiement

15. G. J. GUGLIELMI, « Plagiat de la recherche et fonctions du droit ».

16. D. DOUYÈRE, « Le plagiat à l'université : un "aveuglement organisationnel" ? ».

17. J.-Cl. PACITTO, « Le plagiat : transgression individuelle ou phénomène organisationnel ? ».

18. P.-J. BENGHOZI et M. BERGADAÀ, « Publications et plagiat à l'ère d'internet : réponses collectives à de nouvelles pratiques ».

de la société de l'information a largement ouvert le champ des ressources accessibles aux chercheurs ; le développement des connexions internet a suscité la création de sites spécialisés, de revues électroniques ; il a favorisé la numérisation des matériaux ; il a permis la mise en ligne des projets préparatoires, des débats scientifiques, des rapports parlementaires, des études administratives, des informations techniques, des résultats de recherche, des perspectives d'analyse, etc.

La détection du plagiat est sous-jacente au fait que les sources utilisées, exploitées, dupliquées, ne sont pas citées, ni en annexes, ni en notes de bas ou de fin de page, ni dans une bibliographie. Mais les différences entre les disciplines du champ des sciences humaines et sociales n'obéissent pas aux mêmes règles. Par exemple, alors que le plagiat est parfois aussi littérature¹⁹, dans le domaine de la recherche en science juridique, « la répétition d'une norme, de la formulation d'une idée, d'une théorie, d'une argumentation n'est pas, en elle-même, moralement répréhensible [...]. L'honnêteté intellectuelle, sans même parler de déontologie ni d'éthique de la recherche, impose toutefois de ne pas s'attribuer le texte même de la norme, de la formulation jurisprudentielle ou doctrinale des définitions, des conditions d'application, des limites et des exceptions. Or on peut souvent constater que ces textes ne figurent pas entre guillemets dans la "littérature juridique", qu'elle soit celle des techniciens du droit ou celle des chercheurs académiques » (G. J. Guglielmi). Sans doute, ce fait brouille-t-il l'exploration des travaux de recherche à travers les logiciels anti-plagiat dont se dotent certaines institutions publiques ou privées pour valider les résultats présentés. Le recours à de tels logiciels reste d'apport insuffisant car, quel qu'il soit, ainsi que le constate Jean-Noël Darde, « le logiciel ne fait pas la différence selon la nature des séquences identiques repérées : plagiat ou citations faites dans le respect des règles »²⁰.

De nos jours, « la fréquence du plagiat et son ampleur font douter du caractère isolé du phénomène » (J.-Cl. Pacitto), or, de façon importune, le « trait principal et singulier du plagiat de la recherche est d'être commis entre frères, confrères, pairs... entre chercheurs » (L. Marino), au sein d'*un tout petit monde*²¹ ! Accompli dans l'espace flexible de l'indépendance de la recherche²², le plagiat est pourtant de ces « fautes généralement considérées comme très graves – fabriquer ou falsifier des données, plagier – et qui, le plus souvent, sont associées à la fraude scientifique et même à d'éventuelles

19. V. H. MAUREL-INDART, *Plagiats, les coulisses de l'écriture*, éd. de La Différence, 2007.

20. J.-N. DARDE, « Les logiciels anti-plagiat : détection ? formation ? prévention ? dissuasion ? ».

21. En regard, David LODGE, *Un tout petit monde*, éd. Rivages, 1993.

22. Voir, par ex., Y. GAUDEMET, « L'indépendance des professeurs d'université, un principe commun des droits constitutionnels européens », *D.* 1984, p. 125 ; C. MONIOLLE, « Indépendance et liberté d'expression des enseignants-chercheurs », *AJDA* 2001, p. 226 ; J. MORANGE, « La liberté du professeur des facultés de droit », *RDP* 2008, p. 54 ; D. KURI et J.-P. MARGUÉ-NAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *D.* 2010, p. 2921.

poursuites légales »²³ ; encore devrait-il être repéré voire par la suite, si aucune rétractation n'est énoncée, divulgué.

L'appréhension globale du plagiat ne se fonde pas exclusivement sur une idée de propriété intellectuelle, elle interroge l'ensemble de la communauté universitaire, de la communauté scientifique. Si elle induit, au plan individuel, une notion d'*auteur* à recomposer selon les champs, comme d'un nouvel éclairage à donner à la notion d'*œuvres de l'esprit* disposant d'un caractère original, une invite à repenser le droit d'auteur en se pliant aux logiques de la déontologie en ressort. Mais, ainsi que le signifie Thomas Hochmann, « un enjeu essentiel de la lutte contre le plagiat consiste [...] à favoriser la dénonciation, en protégeant son auteur. Le déni est dès lors plus facilement combattu par l'ouverture de recours préalables plus doux, plus prudents, par la possibilité d'un examen rapide et confidentiel des soupçons de plagiat, qui aboutira éventuellement à la mobilisation des autres procédures »²⁴. Les postures des uns et des autres sont fragilisées. Au refus de prendre en compte les plagiats constatés et à la nécessité de sauvegarder la situation des « dénonciateurs », s'ajoutent le besoin de préserver l'image de marque de l'établissement impliqué et d'y garantir la qualité des diplômes attribués, et le devoir d'éviter une atteinte démesurée à la réputation du laboratoire d'accueil duquel relève l'auteur du plagiat. Universités et laboratoires attachés à ces représentations bénéficient d'une plus grande confiance dès lors qu'ils n'hésitent pas à sanctionner le plagiat. Encore leur faut-il prouver son existence et trouver les voies à aménager entre les procès au civil ou au pénal et les procédures disciplinaires pour le réprimer.

Le plagiat est le vecteur par lequel s'énoncent d'autres logiques, celles des techniques et du marché ; « la temporalité du marché confisque [...] le temps de la pensée » (O. Matos). S'il apparaît nécessaire de distinguer, comme le propose Emmanuel Dreyer, entre les sphères de la création littéraire et artistique où s'expose le droit d'auteur et celles de la libre recherche scientifique²⁵, il est indispensable de retenir que « par sa nature même, le plagiat interroge [...] directement le cœur des métiers de la recherche : la création et la diffusion de connaissance » (P.-J. Benghozi et M. Bergadaà). Obliger alors la remise de tout travail universitaire ou scientifique « sous forme de fichier électronique, afin d'y déceler plus aisément d'éventuels passages plagiés » à l'aide de logiciels anti-plagiat, « loin de défavoriser sa coupable activité, [...] serait au contraire une véritable bénédiction pour le plagiaire qui pourrait ainsi profiter de toutes les possibilités offertes par l'informatique en matière de formatage » (F. Segond). En effet, « les logiciels facilitent la découverte de plagiats à

23. Expression de P. COSSETTE (entretien avec A.-L. Saives), « Légitimité, déviance, délits. Le chercheur en management interpellé ? », *Rev. fr. de gestion* 2008/3, n° 183, p. 251.

24. T. HOCHMANN, « Favoriser la dénonciation pour contrer le déni : la recherche allemande face au plagiat ».

25. E. DREYER, « Les hésitations du droit pénal à l'égard du plagiat ».

la condition qu'il s'agisse de plagiats qui répondent à deux caractéristiques : être particulièrement grossiers – suite de phrases identiques (copier-coller strict) ou quasi identiques – et avoir été copiés depuis internet ou sur un document numérisé déjà stocké par les promoteurs des logiciels. [...] Dès qu'un plagiat s'éloigne trop du simple copier-coller, il devient indécélable par les logiciels anti-plagiat » (J.-N. Darde).

Les moyens de faire face à des actes de plagiat dans ce secteur sont donc pour l'heure délimités par la production elle-même. D'une part, l'originalité d'une œuvre n'est décelable qu'à partir de l'idée, de l'orientation choisie, du sens donné par son auteur et non seulement de sa forme, de son expression ou de sa manifestation ; d'autre part, alors que le schème de la contrefaçon s'entend essentiellement devant le juge judiciaire, pour ce qui concerne les productions des enseignants-chercheurs c'est devant la juridiction administrative que se comprennent les actions qui pourraient être menées²⁶. Mais encore, en des périples intérieurs, « la sanction du plagiat par la déontologie académique va alors essentiellement prendre [...] une forme disciplinaire mais également une forme professionnelle, dans le cadre de la gestion de la carrière des chercheurs et des enseignants chercheurs » (J. Moret-Bailly). La sanction à donner au plagiat s'inscrit entre deux espaces différenciés ; d'un côté, les institutions d'enseignement supérieur ou de recherche ainsi que le corps des enseignants-chercheurs ou des chercheurs se voient directement impliqués ; de l'autre côté, les individus, plagiaires ou plagiés, les chercheurs ou enseignants-chercheurs, les lecteurs ou utilisateurs des productions scientifiques des plagiaires comme des plagiés, sont amenés à réagir.

Mathieu Touzeil-Divina détaille alors les insuffisances d'un droit disciplinaire académique en matière de plagiat, s'inquiétant du silence qui le recouvre : « pourquoi l'Université alors qu'elle combat, par principe, le plagiat nauséabond de la recherche, ne réussit-elle pas à le sanctionner en interne et donc à le contrer ? Pourquoi alors que le Conseil d'État a proclamé le "droit à un recours effectif" comme principe à valeur constitutionnelle, celui-ci est-il minoré par la juridiction académique ? »²⁷. En matière de plagiat, c'est l'administration seule qui décide et de la procédure, et de la sanction à l'égard de l'enseignant-chercheur ou d'un de ses usagers, du moins tant que les instances nationales en matière disciplinaire d'abord, et les tribunaux, de l'ordre administratif, ensuite n'en sont pas saisis. Si le principe est que tout plagiat doit être proscrit, en retracer les procédures académiques ne rend pas compte formellement des circuits de sa répression²⁸.

26. Voir G. J. GUGLIELMI, note sous Cass. 1^{re} civ., 23 février 2011, pourvoi n° 09-72059, « La juridiction administrative est compétente pour connaître des actions formées contre les productions des enseignants-chercheurs », *AJDA* 2011, p. 738.

27. M. TOUZEIL-DIVINA, « Progression et digression de la répression disciplinaire du plagiat de la recherche ».

28. F. HAVELANGE, « Procédure en cas de manquement à l'intégrité dans la recherche scientifique : principes généraux ».

« Ignorer la distinction de la contrefaçon et du plagiat, c'est s'exposer à de grosses déceptions sur le plan juridique », assène alors Emmanuel Dreyer. S'approprier des voies de droit ouvertes par la notion de contrefaçon, qui s'appliquent dès que la reproduction d'un article scientifique est constatée, ne contiendrait nullement la prolifération des œuvres et ouvrages plagiés soit pour l'obtention d'un diplôme, soit pour la publication d'une production destinée à compléter les listes des réalisations scientifiques, soit pour une visibilité nationale ou internationale à acquérir car porteuse d'avenir.

La dilatation de l'espace à accorder au plagiat, son existence et son absence dans une production scientifique donnée est irrésistible. En ce secteur de la recherche scientifique, tout acte de plagiat affecte l'ensemble des partenaires. Certes, les premiers concernés sont les universités qui délivrent le diplôme ainsi obtenu et les laboratoires qui accueillent l'étudiant, le chercheur, l'enseignant-chercheur qui s'en sont rendus coupables. Le sont tout autant les diverses commissions appelées à se prononcer à un titre ou un autre sur la qualité des travaux réalisés²⁹. Mais encore les entreprises qui sont éventuellement associées aux laboratoires concernés peuvent voir leur image de marque ternie ; de même, les journaux, bulletins, revues qui ont connaissance ou réceptionnent des textes affectés d'un fort indice de plagiat sont-ils de plus en plus enclins à le signifier³⁰ ; etc.

Dans l'espace de la recherche scientifique, « le plagiat participe [...] de la culture de l'illimitation, de l'industrie culturelle et de la perte d'autonomie intellectuelle, différentes manières de désigner l'impuissance de penser par soi-même » (O. Matos). Le plagiat n'est-il pas aussi une des résultantes de l'oppression de la norme standardisée, d'un conformisme ambiant, d'une réticence à l'égard de l'originalité, d'une défiance envers la singularité³¹ ? La fonction de la recherche dans le cadre des établissements publics, universités, instituts ou laboratoires, parce qu'elle relève indéniablement de la rhétorique du service public, participe de la construction du savoir et de la diffusion des connaissances ; elle ne peut conduire à positionner le chercheur, l'enseignant-chercheur soit comme un produisant³² destiné à rehausser, par ses recherches, la compétitivité d'une université, institut ou laboratoire, soit comme un simple employé au service de ces institutions, voire, le cas échéant, d'une entreprise partenaire, dont il s'agirait de préserver une image de marque...

29. Voir F. MELLERAY, note sous CE, 3 février 2009, *M^{me} B.-R.*, n° 310277, « Le retrait d'un acte administratif obtenu par fraude. Le cas d'un plagiat », *RFDA* 2009, p. 226.

30. Voir D. DELIGNIÈRES, « Éditorial. Le plagiat dans l'édition scientifique », *Science et motricité*, 2009/2 n° 67, p. 7.

31. Voir, par ex. O. GOHIN, « La liberté d'expression dans l'enseignement supérieur : le cas des universitaires », *Politeia* 2006/10, p. 125.

32. Puisque tel est le vocable utilisé par l'AERES...